



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 80 du 22 novembre 2017

SOMMAIRE

ARS Grand Est

ARS n° 2017-3751 – Arrêté du 9 novembre 2017 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'agence régionale de santé Grand Est	4
---	---

ARS Grand Est – Délégation territoriale de l'Aube

ARS n° 2017- 2677 – Décision tarifaire n° 1464 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI de l'Aube – 100005875	24
--	----

DDCSPP de l'Aube

DDCSPP-CS-2017320-0001 – Arrêté du 15 novembre 2017 modifiant la composition de la commission de sélection d'appel à projets dans le département de l'Aube	29
DDCSPP-CS-2017320-0002 – Arrêté du 16 novembre 2017 portant établissement de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.....	31

DDT de l'Aube

DDT-SEB/BB-2017311-0001 – Arrêté du 7 novembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 autorisant la destruction à tirs d'individus de l'espèce <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> pour la campagne d'hivernage 2017-2018	35
--	----

Préfecture de l'Aube

Cabinet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

2017314-0001 – Arrêté du 10 novembre 2017 fixant les périmètres de sécurité dans le cadre de l'opération de dépollution pyrotechnique du camp militaire de Mailly-le-Camp	37
---	----

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

CAB2017320-0001 – Arrêté du 16 novembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CEDEO 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC	44
---	----

Direction des collectivités locales de la légalité et des libertés publiques

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

DC3LP/BCLCBI 2017319-0001 – Arrêté du 15 novembre 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région des Riceys	46
--	----

DC3LP-BCLCBI-2017319-0002 – Arrêté du 15 novembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance	48
--	----

DC3LP-BCLCBI-2017324-0001 – Arrêté du 20 novembre 2017, de substitution et représentation de la communauté de communes de Vendevre-Soulaines au sein du syndicat intercommunal de l'école de regroupement de Beurey	53
---	----

DC3LP-BCLCBI-2017324-0002 – Arrêté du 20 novembre 2017, de substitution et représentation de la communauté de communes de Vendevre-Soulaines au sein du syndicat de l'Arlette	57
---	----

Service de l'accompagnement des territoires et de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination interministérielle

SATCPP-BCI-2017320-0001 – Arrêté du 16 novembre portant délégation de signature à Monsieur Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est 62

SATCPP-BCI – 2017320-0002 – Arrêté du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est 67

Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine

SPNGT-2017324-0001 – Arrêté du 20 novembre 2017 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « P F ROBERT » sis à Lavau 72

Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2018 pour le département de l'Aube 74

ARRETE ARS n°2017- 3751

Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;
- Vu** la décision ARS n°2017-2368 du 29 septembre 2017 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2017-3414 du 3 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé mentionnés à l'article L.1434-13 du code de la santé publique ;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;

- Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires.
- ❖ Veille et sécurité sanitaires :
 - La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
 - La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande.
- ❖ Missions d'inspection et de contrôle :
 - La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
 - L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
 - Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux prévus dans le PRICE ;
 - Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ Fonctionnement interne :
 - Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale au-delà de 1.500 euros hors taxes par engagement.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
 - Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
 - Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros par subvention.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie CAYRE**, Directrice Générale Déléguée Est, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales du Haut-Rhin et Bas-Rhin, de la Moselle et des Vosges.

2.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN ET DU BAS-RHIN :

Délégation de signature est donnée à **Mme Adeline JENNER**, Déléguée départementale du Bas-Rhin, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Bas-Rhin.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Virginie CAYRE** et de **Mme Adeline JENNER**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Frédéric JUNG</p> <p style="text-align: center;">Responsable du service « offre sanitaire »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JUNG la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Dominique FERRY, Mme Annie KLEIN, Mme Jacqueline GAUFFER, référentes soins psychiatriques sans consentement</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Caroline KERNEIS</p> <p style="text-align: center;">Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Madame Françoise SIMON</p> <p style="text-align: center;">Responsable par intérim du service «soins de proximité »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p align="center">Madame Françoise SIMON</p> <p align="center">Responsable par intérim du service « pilotage et animation territoriale »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">Mme Françoise SIMON</p> <p align="center">Responsable du service « prévention, promotion de la santé et accès aux soins »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">Mme Amélie MICHEL</p> <p align="center">Responsable du service « santé et risques environnementaux »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe Mme Clémence DE BAUDOIN.</p> <p>En cas d'empêchement simultané de Mme MICHEL et de Mme DE BAUDOIN, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karline ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN, Mme Sabine GERDOLLE, M. Carl HEIMANSON, M. Christophe PIEGZA, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Lamia HIMER**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lamia HIMER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Marie DASSONVILLE**, Chef du service animation territoriale
- **Mme Hélène ROBERT**, Chef du service Veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Isabelle LEGRAND**, Chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des trois personnes précitées, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par à **Mme Véronique LANG**, Chef de service territorial des établissements de santé par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie DASSONVILLE**, de **Mme Hélène ROBERT**, de **Mme Isabelle LEGRAND** et de **Mme Véronique LANG**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Marie DASSONVILLE</p> <p style="text-align: center;">Chef de service animation territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie DASSONVILLE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie OUTTIER, adjointe à la chef de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Isabelle LEGRAND</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LEGRAND, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Maryvonne EGLER, Responsable du secteur Personnes Agées ou Mme Claire-Lise HANNHARDT, Responsable du secteur Personnes Handicapées, et Adjointes au chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Véronique LANG</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial des établissements de santé par intérim</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LANG, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laure POLO, Chargée de mission du service territorial</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des

<p>des établissements de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LANG et de Mme Laure POLO, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. le Dr Laurent HENRY ou par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER</p>	<p>centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Hélène ROBERT</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, Ingénieur principal d'études sanitaires et Adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, Ingénieur d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Amélie OUTTIER</p> <p>Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements 55-57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY, ou par M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie BIGENHO-POET**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Vosges.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET** la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **M. le Dr Alain COUVAL**, adjoint de la déléguée départementale et conseiller médical
- **Mme Ghyslaine GUENIOT**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale
- **Mme Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET**, de **M. le Dr Alain COUVAL**, de **Mme Ghyslaine GUENIOT** et de **Mme Marie-Christine GABRION**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de

compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Yves LE BALLE</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial médico-social sur le Parcours de la personne Agée</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Chantal ROCH</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial médico-social sur la Parcours de la personne Handicapée</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Marie-Christine GABRION</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial sanitaire</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des

	<p>établissements publics ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Lucie TOMÉ</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD, ingénieur d'étude sanitaire ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme RIBS Isabelle</p> <p>Chargée de projet du service de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>M. David SIMONETTI</p> <p>M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. David SIMONETTI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie OUTTIER, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Muriel VIDALENC**, Directrice Générale Déléguée Ouest, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

3.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :

Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas VILLENET**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Ardennes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas VILLENET**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Sabine MONTI**, adjointe du Délégué départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas VILLENET** et de **Mme Sabine MONTI**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. David ROCHE</p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROCHE, délégation est donnée à M. Guillaume PEREZ, ingénieur d'études sanitaires contractuel, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Mélanie SAPONE</p> <p>Responsable du service « Structuration de l'offre sanitaire et médico-sociale – filière de soins »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ;- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;- l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;- les arrêtés de tarification ;- tous courriers relatifs aux procédures

	<ul style="list-style-type: none"> - budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Hélène BOUDESOCQUE-NOIR</p> <p>Responsable du service « Accès aux soins de premier recours et relation avec les usagers »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène BOUDESOCQUE-NOIR, délégation est donnée à Mme Maud ROUAN, adjointe au chef de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Sandrine PIROUE**, déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de l'Aube.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine PIROUE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **Mme Anne-Marie WERNER**, responsable du service de l'offre sanitaire et médico-sociale
- **Mme Delphine MAILIER**, responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »
- **M. Philippe ANTOINE**, responsable par intérim du service « santé environnement »
- **Mme Laurence ZIADA** pour les questions relatives à la prévention-démocratie sanitaire et les soins psychiatriques sans consentement, et en l'absence de chef d'unité dans ces domaines

En cas d'absence simultanée de la déléguée départementale et des quatre personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Anne-Marie WERNER</p> <p>Responsable du service « offre sanitaire et médico-sociale »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ;

	<ul style="list-style-type: none"> - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Philippe ANTOINE Responsable par intérim du service « santé environnement »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Sahondra RAMANANTSOA Ingénieurs d'Etudes Sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade).
<p style="text-align: center;">Mme Delphine MAILIER Responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Michèle VERNIER Gestionnaire Permanence des Soins, Transports Sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS
<p style="text-align: center;">Mme Laurence ZIADA, Attachée d'administration (En l'absence de chef d'unité) Unité « prévention, démocratie sanitaire » et soins psychiatriques sans consentement</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Thierry ALIBERT**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT** et de **Mme Fabienne SOURD**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Florence PIGNY</p> <p>Responsable du service « action territoriale »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; <p>Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Eric CLOZET</p> <p>Responsable du service offre médico-sociale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Fabienne SOURD</p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions

<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Vincent LOEZ, adjoint à la responsable de service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme KUSNIERZ, ingénieur d'études sanitaires. Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Didier DANDELOT ou par M. Gérard DANIEL, techniciens sanitaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
--	--

3.4 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Damien RÉAL**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Haute-Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien RÉAL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien RÉAL** et de **Mme Béatrice HUOT**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Clémence GIROUX, Responsable par intérim du service Offre de santé</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">M. Nicolas REYNAUD</p> <p style="text-align: center;">Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REYNAUD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Anne-Marie DESTIPS, adjointe au responsable du service.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Béatrice HUOT</p> <p>Responsable du service « action territoriale ».</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUOT, la délégation en ce qui concerne le service « action territoriale » sera exercée par Mme Céline VALETTE, adjointe au responsable de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les décisions et correspondances relatives aux soins psychiatriques sans consentement - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.5 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Eliane PIQUET**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Eliane PIQUET, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Jérôme MALHOMME</p> <p>Chef de service territorial médico-social</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des

	<p>procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie DEROTTE</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial sanitaire</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie DEROTTE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Odile DE JONG, conseiller médical</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <p><u>Sur le champ des transports sanitaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires
<p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires ou M. Olivier DOSSO, ingénieur.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Jeanne CHATRY GISQUET</p> <p style="text-align: center;">Chef du service santé publique et publics spécifiques</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINISS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Jean-Paul CANAUD</p> <p style="text-align: center;">Chef de service animation territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux contrats locaux de santé ; - Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Jean-Paul CANAUD</p> <p style="text-align: center;">Chef de service animation territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul CANAUD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Jean-Pierre GARA, Conseiller médical, Mme le Dr Odile DE JONG, Conseiller médical, M. David SIMONNETTI, Coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54-88, Mme Amélie OUTTIER, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, ingénieur d'études sanitaires</p>	<p><u>Dans le domaine du radon :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives au radon

3.6 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Cédric CABLAN**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Meuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cédric CABLAN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Céline PRINS**, chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Jocelyne CONTIGNON**, chef de service territorial médico-social
- **Mme Aline OSBERY**, chef de service animation territoriale
- **Mme Claudine RAULIN**, chef de service du service de proximité
- **M. le Dr Jean-Pierre GARA**, Conseiller médical et chef du service territorial sanitaire par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Cédric CABLAN et des cinq personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. le Dr Jean-Pierre GARA</p> <p>Chef de service territorial sanitaire par intérim</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Jocelyne CONTIGNON</p> <p>Chef de service territorial médico-social</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne CONTIGNON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Priscille LAURENT, adjointe au chef de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des

	<ul style="list-style-type: none"> - établissements publics - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Céline PRINS</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Emilie BERTRAND, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine ou M Julien MAURICE, responsable de l'unité habitat, lieux publics et milieux extérieurs</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'étude sanitaire ou M. Olivier Dosso, Ingénieur</p>	<p><u>Dans le domaine des eaux de loisirs 55 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs, - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait.
<p style="text-align: center;">Mme Claudine RAULIN</p> <p style="text-align: center;">Chef de service du service de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINISS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Aline OSBERY</p> <p style="text-align: center;">Chef de service animation territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux contrats locaux de santé ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie OUTTIER</p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements de la DT57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY ou par Mme Marie DASSONVILLE, chef du service de l'animation territoriale et adjointe au délégué départemental de la Moselle ou par M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement</p>

Article 4 :

L'arrêté ARS n° 2017-3414 du 3 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Les Directrices générales déléguées et les Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 09/11/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe L'ANNELONGUE

DECISION TARIFAIRE 1464 ARS N° 2017- 2677 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'APEI DE L'AUBE- 100005875

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME)-IME GAI SOLEIL-100000173

Institut médico-éducatif (IME)-IME VERGER FLEURI-100000207

Institut médico-éducatif (IME)-IMPRO L'ACCUEIL-100000223

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)-ESAT LE TERTRE-100001056

Institut médico-éducatif (IME)-IME L'EVEIL-100002286

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)-ESAT LE MENOIS-100003391

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)-SESSAD DEFICIENTS INTELLC LA SITTELLE-100003458

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)-ESAT ESPACE ESAT-100003565

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)-ESAT SELF LA FONTAINE-100006295

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)-SESSAD DE L'EVEIL-100006899

Maison d'accueil spécialisée (MAS)- MAS LE VILLAGE -100006980

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)-SERV AIDE ACQ AUTONOM POLYHAND-100007566

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)-L'EVEIL-ITEP-100007590

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés-ACCUEIL JOUR POLYHAND LES PARPAILLOLS-100007707

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)-ESAT DU QUAI DE LA PALLEE-100009695

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)-ESAT CAP ESAT-100010644

Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand-Est ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est vers la déléguée départementale de l'Aube en date du 09/11/2017;

Considérant la décision tarifaire modificative N°ARS 2017-1408 du 07/07/2017;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de 30/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI de l'Aube dont le siège est situé 29 bis avenue des Martyrs de la Résistance, 10011 TROYES, a été fixée à 23 725 340,82 €, dont 394 892,39 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée au 01/01/2017 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 23 725 340,82 €

FINESS	Dotations (en €)				
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2
100000173 GAI SOLEIL		3 194 480,96			
100000207 LE VERGER FLEURI	1 046 508,01	1 605 568,96			
100000223 L'ACCUEIL	1 638 171,71	297 849,41			
100001056 ESAT LE TERTRE		1 362 035,26			
100002286 IME L'EVEIL	699 027,85	1 195 470,17			
100003391 ESAT LE MEMOIS		1 818 852,05			
100003458 SESSAD LA SITTELLE				1 113 192,84	
100003565 ESPACE ESAT		1 493 008,54			
100006295 ESAT SELF LA FONTAINE		1 008 869,37			
100006899 SESSAD de L'EVEIL				277 225,31	
100006980 MAS LE VILLAGE	3 634 899,81	605 816,62			
100007566 SAAD PARPAILLOLS				168 751,25	
100007590 ITEP EVEIL	318 656,43	212 437,60			
100007707 AJ PARPAILLOLS		1 641 546,55			
100009695 ESAT QUAI DE LA PALLEE		0,00			
100010644 ESAT CAP ESAT		392 972,12			

FINESS	Prix de journée (en €)				
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2
10000173 GAI SOLEIL		208,73			
10000207 LE VERGER FLEURI	281,91	187,94			
10000223 L'ACCUEIL	315,76	210,51			
10001056 ESAT LE TERTRE		64,40			
10002286 IME L'EVEIL	405,44	270,30			
10003391 ESAT LE MENOIS		56,34			
10003458 SESSAD LA SITTELE				141,88	
10003565 ESPACE ESAT		61,07			
10006295 ESAT SELF LA FONTAINE		69,11			
10006899 SESSAD de L'EVEIL				107,22	
10006980 MAS LE VILLAGE	261,44	174,29			
10007566 SAAD PARPAILLOLS				133,08	
10007590 ITEP EVEIL	351,49	234,32			
10007707 AJ PARPAILLOLS		408,21			
10009695 ESAT QUAI DE LA PALLEE		0,00			
100010644 ESAT CAP ESAT		61,29			

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à

1 977 111,75 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 23 382 730,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 23 382 730,54 €

FINESS	Dotations (en €)				
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2
10000173 GAI SOLEIL		3 165 081,65			
10000207 LE VERGER FLEURI	1 033 890,55	1 571 513,62			
10000223 L'ACCUEIL	1 626 226,42	295 677,53			
10001056 ESAT LE TERTRE		1 362 035,26			
10002286 IME L'EVEIL	699 027,85	1 182 970,17			
10003391 ESAT LE MENOIS		1 816 332,05			
10003458 SESSAD LA SITTELLE				1 011 746,93	
10003565 ESPACE ESAT		1 493 008,54			
10006295 ESAT SELF LA FONTAINE		1 008 869,37			
10006899 SESSAD de L'EVEIL				277 225,31	
10006980 MAS LE VILLAGE	3 566 618,10	594 436,33			
10007566 SAAD PARPAILLOLS				168 751,25	
10007590 ITEP EVEIL	318 656,43	212 437,60			
10007707 AJ PARPAILLOLS		1 615 304,46			
10010644 ESAT CAP ESAT		362 921,12			

FINESS	Prix de journée (en €)				
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2
10000173 GAI SOLEIL		206,80			
10000207 LE VERGER FLEURI	214,46	228,42			
10000223 L'ACCUEIL	299,27	282,67			
10001056 ESAT LE TERTRE		64,40			
10002286 IME L'EVEIL	645,46	219,68			
10003391 ESAT LE MENOIS		56,27			
10003458 SESSAD LA SITTELLE				130,41	
10003565 ESPACE ESAT		61,07			

100006295 ESAT SELF LA FONTAINE		67,45			
100006899 SESSAD de L'EVEIL				107,20	
100006980 MAS LE VILLAGE	231,42	490,05			
100007566 SAAD PARRAILLOLS				133,08	
100007590 ITEP EVEIL	349,02	236,83			
100007707 AJ PARRAILLOLS		401,72			
100010644 ESAT CAP ESAT		56,60			

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à
1 948 560,88 €

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube

Article 5 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.P.E.I. DE L'AUBE » (100005875) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 17 novembre 2017

Par délégation la Déléguée Départementale de l'Aube
Pour la Déléguée Départementale de l'Aube empêchée,
Le chef de service Offre Sanitaire et Médico Sociale



Anne Marie WERNER



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE n° DDCSPP-CS-2017-320-0001

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-3, R313-1 et R313-3 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment ses articles 124 et 131 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projets dans le département de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 modifiant la composition de la commission de sélection d'appel à projets dans le département de l'Aube ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 est modifié comme suit :

III - Sont membres non permanents avec voix consultative :

2 personnalités qualifiées :

- Madame Claire ROGE, directrice de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
- Madame Laurence BARTH, directrice territoriale Est de la Croix-Rouge Française.

1 représentant d'usagers spécialement concernés :

- Monsieur le président de la délégation territoriale Champagne-Sud du Secours Catholique ou son représentant.

Un représentant du personnel technique comptable et financier de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aube ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré, en extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 15 NOV. 2017

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service cohésion sociale
Cité administrative des vassaux
CS 30376
10004 TROYES CEDEX

ARRETE N° DDCSPP-CS-20173 20-0002

**Mandataires judiciaires à la protection
des majeurs
Délégués aux prestations familiales**

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L471-2, L. 472-1, L474-1, R.472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaits par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales ;

Vu le décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales modifié par le décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011 ;

Vu le décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération des mandataires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu les décrets n°2016-1896 et n°20161898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011360-0019 du 26 décembre 2011 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs délégués aux prestations familiales ;

Vu le courrier en date du 12 septembre 2017 du Centre hospitalier de Troyes, informant que Madame Sandrine JAME est nommée préposée d'établissement au sein du Centre hospitalier de Troyes à compter du 12 septembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-CS-2017282-0001 du 9 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'Aube.

TRIBUNAL DE TROYES :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) – 11, rue Emile Zola - 10000 TROYES
- Association mandataire judiciaire à la protection des majeurs Aube et Marne – 192, rue de Preize – CS 32041 – 10000 TROYES
- ASIMAT – 3 boulevard du 1^{er} RAM – 10000 TROYES

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- BAZIN Nathalie épouse CEDOLIN – BP 3 – 77169 BOISSY LE CHATEL
- BLUM Françoise – BP 10080 – 10901 TROYES CEDEX 9
- BURELLE Alexandra épouse CAUMONT – BP 70190 – 10005 TROYES CEDEX
- CARRE Hervé – 12, rue de la Montée des Changes – 10000 TROYES
- CLARIMUNDO Hélène épouse DUMORTIER – 30, rue des Brosses - 77169 BOISSY LE CHATEL
- DARGENT Dominique – 2b, rue de l'église – 51260 ESCLAVOLLES-LUREY
- DASSONVILLE Nathalie – 2, rue d'Errey – 10190 MESSON
- FARINE Stéphan – BP 60024 – 10430 ROSIERES
- FRAPIN Alain – 11, rue des pituites – 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS
- GARRAUD épouse GILLIER Sandrine – BP 8 – 10260 SAINT PARRIS LES VAUDES
- HOUREAUX Vanessa – BP 6 – 10130 ERVY LE CHATEL
- HUGUIER Benoît – 6, Chemin Neuf – 10150 CRENEY PRES TROYES
- JOLY épouse PEILLET Sandrine – 3, rue Henri Garnier – 10420 LES NOES PRES TROYES
- LE BOUVIER FOURNIER Manuella – BP 50021 – 10901 TROYES CEDEX 9
- LE MOULLEC Yvon – 1, place de l'Église – BP 17 - 77480 BRAY SUR SEINE
- LHERMITE épouse EGELE Christelle – BP 40011 – 10901 TROYES CEDEX 9
- MAINBERGER épouse LEMELLE Flavienne – 7 bis, rue Coli – 10000 TROYES
- MONNIN Stéphane – 3, rue des Haies – 10150 CHARMONT SOUS BARBUISE
- PERCHERON Jean-Luc – BP 10011 – 10601 LA CHAPELLE ST LUC
- RIVET Caroline épouse HOUDET – 27A, rue Brocard – 10000 TROYES
- SCHERBAM Pascal – 2, ruelle Thomassin – 10800 CORMOST

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- CADOU Christine – Centre hospitalier de TROYES
- GONTHIER Brigitte – EPSMA de BRIENNE LE CHATEAU et EHPAD « Cardinal de Loménie » Brienne le Château
- MATHELIN Anita – EPSMA de BRIENNE LE CHATEAU et EHPAD « Cardinal de Loménie »
- CHARPENTIER Agnès – Hôpital de BAR SUR AUBE
- DELAGNEAU Eric – Groupement hospitalier AUBE-MARNE pour les établissements de NOGENT SUR SEINE et de ROMILLY SUR SEINE
- JAME Sandrine – Centre hospitalier de TROYES
- ONRAEDT Véronique – Maison de retraite "Belle Verrière" à BAYEL
- OUDELET Laure – EPSMA de BRIENNE LE CHATEAU et EHPAD « Cardinal de Loménie »

ARTICLE 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de l'Aube.

- TRIBUNAL DE TROYES :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) – 11, rue Emile Zola à Troyes
- Association mandataire judiciaire à la protection des majeurs Aube et Marne – 192, rue de Preize – CS 32041 – 10000 Troyes

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : NEANT jusqu'à la délivrance d'une autorisation

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement : NEANT jusqu'à la déclaration prévue par l'article L.472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation.

ARTICLE 4 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Aube :

TRIBUNAL DE TROYES :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) – 11, rue Emile Zola à Troyes

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : NEANT jusqu'à la délivrance d'une autorisation

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement : NEANT jusqu'à la déclaration prévue par l'article L.472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Troyes
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Troyes
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Troyes

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Aube, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 15 NOV. 2017

Le Préfet



Thierry MOSIMANN



**Direction Départementale
des Territoires**

**Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité**

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2017,3M - 000A

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 août 2017
autorisant la destruction à tirs d'individus
de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*
pour la campagne d'hivernage 2017-2018**

*Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.432-3, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 à R.432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2017240-0003 du 28 août 2017 portant autorisation de destruction à tirs d'individus de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour la campagne d'hivernage 2017-2018

VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires à l'effet de signer, au nom de M. le Préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2017254-0001 du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Pierre LIOGIER en matière d'Eau et de Biodiversité à Mme Hélène KERISIT, Chef du service Eau Biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux libres et piscicultures extensives en étangs ;

CONSIDÉRANT les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées ;

CONSIDÉRANT que les tirs doivent être interrompus pendant les deux semaines précédant le comptage national prévu le 15 janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1 - L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2017240-0003 du 28 août 2017 est abrogé et remplacé comme suit.

« **Article 5** - Les tirs sont suspendus DEUX semaines avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans. »

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25, rue du lycée - 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A TROYES, le 7 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,
Mme la Chef du Service Eau et Biodiversité



Hélène KERISIT



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 2017314-0001

Arrêté préfectoral **fixant les périmètres de sécurité** **dans le cadre de l'opération de dépollution pyrotechnique** **du camp militaire de Mailly le Camp**

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu les articles L 733-1 et R 733-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 131-13 et R 610-5,

Vu le décret du 9 août 2017, portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Thierry MOSIMANN,

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BELLE en qualité de Directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube,

Sur proposition du directeur de cabinet,

Considérant la nécessité de procéder à la dépollution pyrotechnique de plusieurs zones du camp militaire de Mailly-le-Camp préalablement à la réalisation de travaux d'infrastructure,

Considérant la nécessité d'instaurer des périmètres de sécurité afin de procéder aux opérations de recherche, et d'évacuer pour leur sécurité les personnes se trouvant dans ces périmètres au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en se maintenant à l'intérieur,

Considérant l'expertise menée par les démineurs de la société Bérangier, titulaire du marché,

Considérant que le dispositif qui sera mis en place lors des opérations de désamorçage proprement dite, seront adaptées aux caractéristiques techniques des munitions découvertes et aux connaissances relatives à ce type d'engin dont disposent les démineurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1. Des périmètres de sécurité seront instaurés entre le 13 novembre 2017 et le 22 décembre 2017 sur les zones identifiées de A à E sur la carte jointe au présent arrêté, selon un calendrier déterminé par le Ministère des Armées, qui sera communiqué par l'autorité municipale aux populations impactées 8 jours avant le début de chaque opération.

Ces périmètres concernent la commune de Mailly-le-Camp.

Sur ordre du maire, les périmètres identifiés par zones devront être évacués selon les horaires communiqués et tout survol aérien de la zone sera interdit.

ARTICLE 2. - Une carte des périmètres concernés par chaque zone de travail est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3. - Lors de la mise en place de ces périmètres de sécurité, les forces de l'ordre interdiront l'entrée dans le périmètre (à l'exception des transports de passagers et personnes venant évacuer leurs proches) et veilleront à ce que la zone concernée soit évacuée. Une surveillance sera mise en place en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion dans le périmètre de sécurité durant les opérations de déminage.

ARTICLE 4. - Le retour de la population sera autorisé par le maire de Mailly-le-Camp.

ARTICLE 5. - Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne.

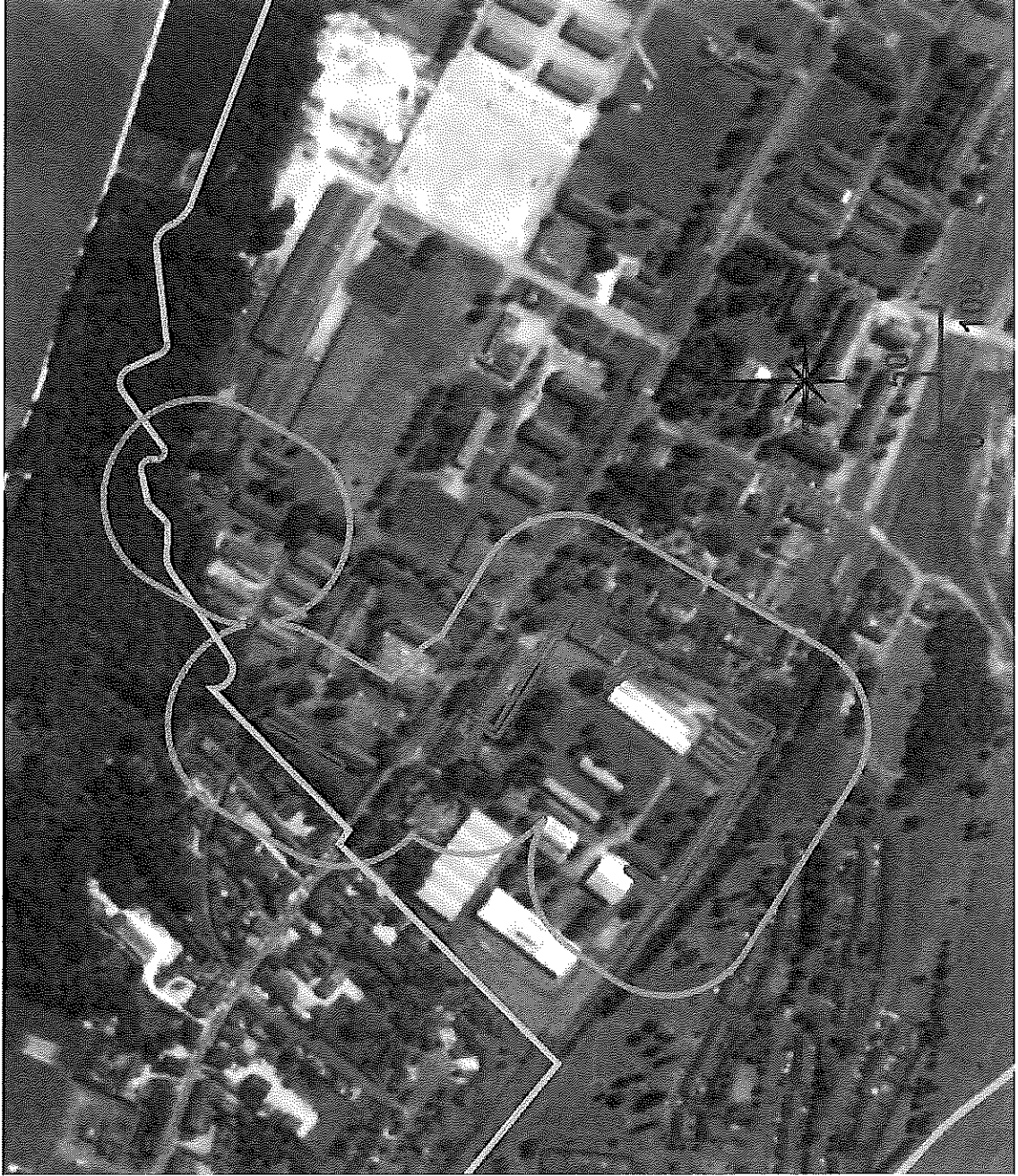
ARTICLE 7. - Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Troyes, le maire de Mailly-le-Camp, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Mailly-le-Camp ainsi qu'à la préfecture, selon les conditions habituelles d'affichage.

Troyes, le 10 novembre 2017

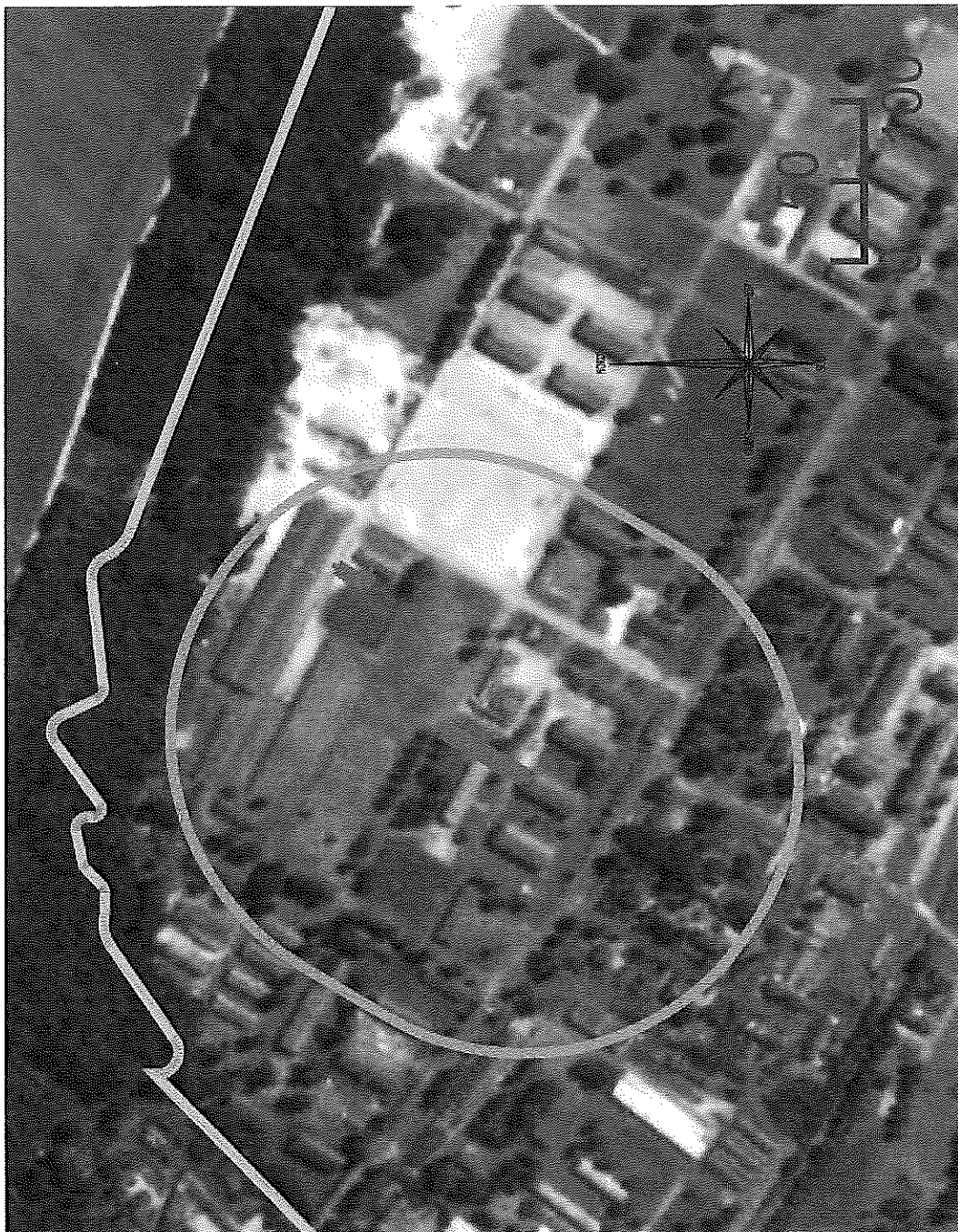
Le Préfet,

Thierry MOSIMANN.

Périmètre de sécurité applicable pour la Zone A



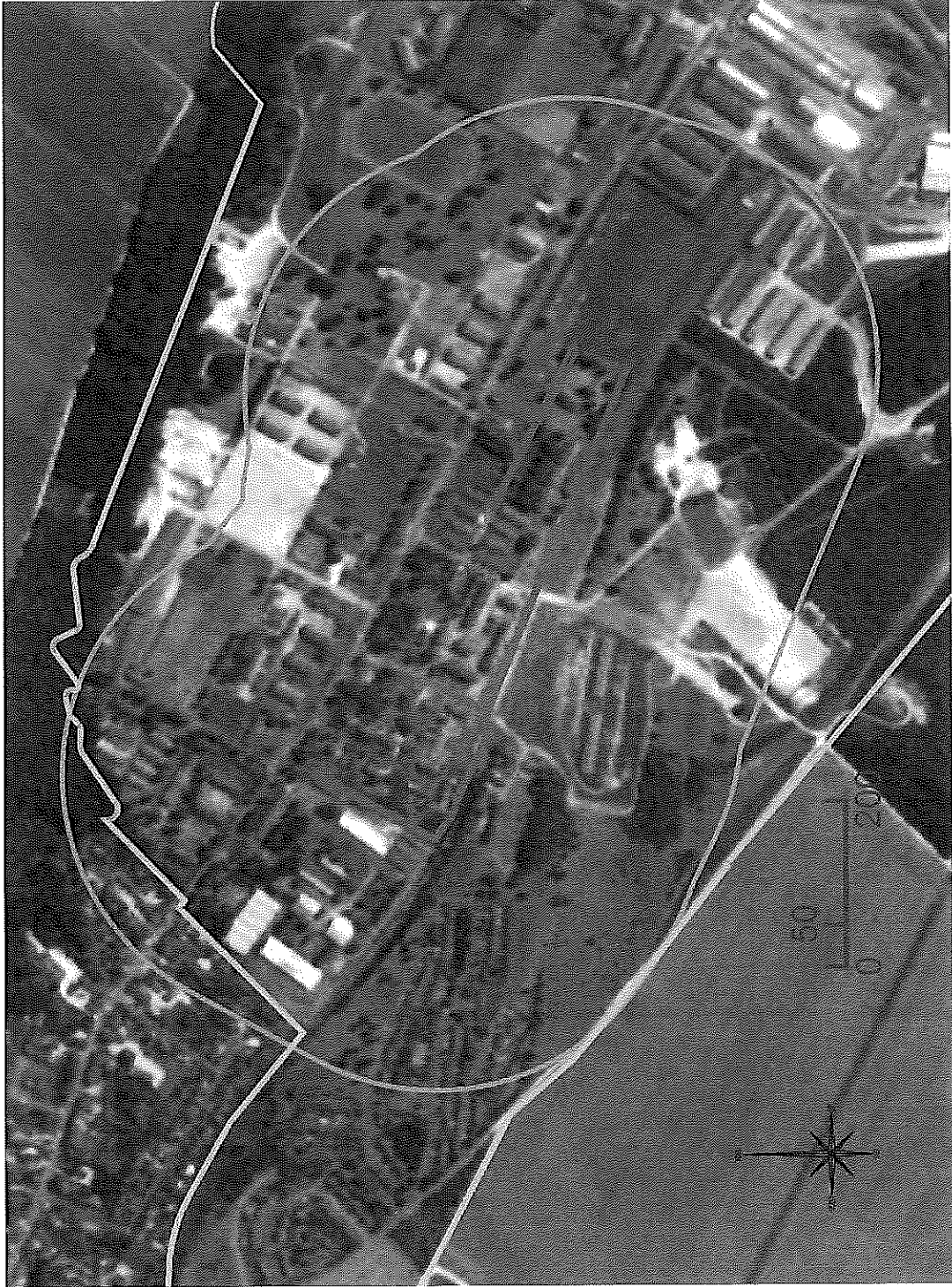
Périmètre de sécurité applicable pour la Zone B



Périmètre de sécurité applicable pour la Zone C



Périmètre de sécurité applicable pour la Zone D



Périmètre de sécurité applicable pour la Zone E





PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le 16 NOV. 2017

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° *2017 320 - 0001*
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0208

LE PRÉFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017312-0001 du 8 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 07 août 2017 par Madame Isabelle BAUDIER en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CEDEO 12 rue des Bonnetières LA CHAPELLE SAINT LUC ;
- VU le récépissé délivré le 8 août 2017 sous le numéro 2017/0208 ;
- VU l'avis émis le 06 septembre 2017 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Isabelle BAUDIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CEDEO 12 rue des Bonnetières 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 11 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Isabelle BAUDIER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

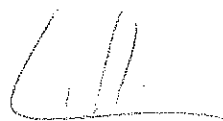
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES DE
LA LEGALITE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° DC3LP/BCLCBI 2017319-0001

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle
budgétaire et de l'intercommunalité

**Arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal d'adduction d'eau
potable de la région des Riceys**

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61, L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment le I de l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2527 A du 24 août 1995 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région des Riceys ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2016326-0002 du 21 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région des Riceys, à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2016 dudit syndicat faisant apparaître un résultat de clôture de 8 740,69 € ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2016 voté par le comité syndical le 19 mai 2017 ;

Vu le budget de liquidation de l'exercice 2017 voté le 24 juillet 2017 par le comité syndical ;

Considérant la délibération du 24 juillet 2017 du comité syndical fixant à l'unanimité la clé de répartition du reliquat de trésorerie au prorata de la population municipale des trois communes membres ;

Considérant les délibérations concordantes des conseils municipaux de Bagneux-la-Fosse (18 octobre 2017), Bragelogne-Beauvoir (3 octobre 2017) et les Riceys (19 septembre 2017) acceptant les modalités de répartition de l'actif et du passif fixées le 24 juillet 2017 par le comité syndical ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat telles que fixées par l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région des Riceys est dissous.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 95-2527 A du 24 août 1995 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région des Riceys est abrogé.

Article 3 : La répartition du reliquat de trésorerie du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région des Riceys est réalisée conformément à la délibération du 24 juillet 2017 du comité syndical, jointe en annexe et approuvée par l'ensemble des communes membres :

- Bagneux-la-Fosse le 18 octobre 2017
- Bragelogne-Beauvoir le 3 octobre 2017
- les Riceys le 19 septembre 2017

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et la directrice départementale des finances publiques sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région des Riceys et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 15 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Sylvie CENDRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE LA LEGALITE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° DC3LP-BCLCBI-2017343-0002

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle
budgétaire et de l'intercommunalité

**Communauté de communes du
Chaourçois et du Val d'Armance**

Adoption des statuts

**LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 à L.5211-62 et L.5214-1 à L.5214-29 et l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-20163482-0001 du 13 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes du Chaourçois et du Val d'Armance en une communauté de communes dénommée communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 14 septembre 2017 adoptant les nouveaux statuts de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance ;

Considérant que les communes membres de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance ont approuvé, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, les nouveaux statuts ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et au président de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance.

À titre d'information, une copie sera adressée à madame la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 15 NOV 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Sylvie CENDRE

Statuts de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armanche

au 1^{er} janvier 2018

Les présents statuts sont rédigés conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales. Ils ont pour but de définir le périmètre d'intervention de la communauté de communes ainsi que les compétences qu'elle y exerce.

Article 1^{er} : Communes membres

Sont membres de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armanche les communes de :

Auxon	Eaux-Puiseaux	Montigny-les-Monts
Avreuil	Ervy-le-Châtel	Pargues
Balnot-la-Grange	Étourvy	Praslin
Bernon	La Loge-Pomblin	Prusy
Chamoy	Lagesse	Racines
Chaource	Lantages	Saint-Phal
Chaserey	Les Croûtes	Turgy
Chesley	Les Granges	Vallières
Chessy-les-Prés	Les Loges-Margueron	Vanlay
Coursan-en-Othe	Lignières	Villeneuve-au-Chemin
Courtaoult	Maisons-lès-Chaource	Villiers-le-Bois
Coussegrey	Marolles-sous-Lignières	Villiers-sous-Praslin
Cussangy	Metz-Robert	Vosnon
Davrey	Montfey	Vougrey

Article 2 : Nom et siège de la communauté

Le siège de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armanche est situé au 9, boulevard Belgrand – Boîte Postale n°1 – 10 130 ERVY-LE-CHATEL.

Article 3 : Durée d'institution

La communauté du Chaourçois et du Val d'Armanche est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article 4 : Répartition des sièges

La répartition des sièges entre les communes composant la communauté de communes répond aux conditions de droit commun.

Article 5 : Bureau

Le bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est fixé librement par délibération du conseil communautaire.

Article 6 : Compétences

Selon l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales

I. Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 :
 - création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

III. Compétences facultatives

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Construction et gestion de bâtiments publics d'intérêt communautaire.

Article 7 : Prestation de services et maîtrise d'ouvrage déléguée

La communauté de communes peut être amenée à conduire des missions administratives et techniques ainsi que des études et travaux dans le cadre de prestation de services ou d'une maîtrise d'ouvrage déléguée dont les modalités seront fixées par délibération du conseil communautaire.

Article 8 : Intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Article 9 : Adhésion à un syndicat mixte

Conformément aux dispositions mentionnées dans l'article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armançe à un syndicat mixte est subordonnée à une délibération de son conseil communautaire. La majorité est fixée aux deux tiers des membres.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être préparé par le Bureau puis proposé au Conseil de Communauté.

Article 11 : Fonctions de receveur

Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de Chaource.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DC3LP-BCLCBI-2017 319-0002

du 15 NOV 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Sylvie CENDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES DE ARRETE n° DC3LP-BCLCBI 2017324-0001
LA LEGALITE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle
budgétaire et de l'intercommunalité

**Syndicat intercommunal de l'école de
regroupement de Beurey**

**Arrêté de substitution et représentation
de la communauté de communes de
Vendeuvre-Soulaines**

LE PREFET DE L'AUBE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.5211-1 à L.5211-62 du code général des collectivités territoriales portant dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale, notamment le II de l'article L.5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-3271 du 5 juin 1970 portant création du « syndicat intercommunal de l'école de regroupement de Beurey » ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 71-3749 du 22 juin 1971, n° 73-5415 du 13 septembre 1973, n° 97-4148 A du 20 novembre 1997 et n° 03-3124 A du 8 septembre 2003 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3339 A du 9 septembre 1999 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal de l'école de regroupement de Beurey ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI - 2016302-0001 du 28 octobre 2016 prononçant la création de la communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines par fusion des communautés de communes des Rivières et de Soulaines au 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI - 2017170-0002 du 19 juin 2017 portant refonte des statuts et exercice des compétences facultatives « scolaire et périscolaire » par la communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines sur l'ensemble de son périmètre ;

Considérant que la communauté de communes de Vendevre- Soulaines est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes de Beurey, Longpré-le-Sec, Montmartin-le-Haut et Puits-et-Nuisement membres de l'ancienne communauté de communes des Rivières, au sein du syndicat intercommunal de l'école de regroupement de Beurey ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 71-3749 du 22 juin 1971, n° 73-5415 du 13 septembre 1973, n° 97-4148 A du 20 novembre 1997 et n° 03-3124 A du 8 septembre 2003 sont abrogés.

Article 2 : Le premier alinéa de l'article 1er des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 03-3124 A du 8 septembre 2003 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La communauté de communes de Vendevre-Soulaines en représentation substitution pour les communes de Beurey, Longpré-le-Sec, Montmartin-le-Haut et Puits-et-Nuisement et les communes de Magnant, Thieffrain et Villy-en-Trodes sont constituées en syndicat mixte fermé ».

Article 3 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

Article 4 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au président du syndicat mixte intercommunal de l'école de regroupement de Beurey, au président de la communauté de communes de Vendevre-Soulaines et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube, au directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 20 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Sylvie CENDRE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE L'ECOLE DE REGROUPEMENT DE BEUREY

Article 1er : Composition et compétences

La communauté de communes de Vendevre-Soulaines en représentation substitution pour les communes de Beurey, Longpré-le-Sec, Montmartin-le-Haut et Puits-et-Nuisement et les communes de Magnant, Thieffrain et Villy-en-Trodes sont constituées en syndicat mixte fermé.

Les domaines de compétences du syndicat sont déclinés ainsi :

- Fonctionnement de l'école :
 - Fournitures scolaires,
 - Entretien et réparation,
 - Achat de mobilier (tables, chaises),
 - Achat de matériel informatique,
 - Frais de gestion courante (chauffage, téléphone),
 - Sorties scolaires et extrascolaires.

- Restauration scolaire :
 - Achat de denrées alimentaires,
 - Achat de mobiliers et appareils ménagers,
 - Frais de gestion courante.

Une convention de mise à disposition des locaux scolaires et périscolaires sera établie entre le syndicat et les communes concernées.

- Gestion du personnel :
 - Agents spécialisés (cuisinière, service),
 - Agents d'entretien (ménage, surveillance, service),
 - Assistante maternelle spécialisée (ATSEM).

- Dépenses d'investissement :

Tous les investissements concernant les bâtiments scolaires incombent à la commune d'origine, sauf décisions ponctuelles définies par délibération du syndicat et approuvées par des délibérations concordantes des autres communes.

Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend le nom de « syndicat intercommunal de l'école de regroupement de Beurey ».

Sa dissolution ne pourra être prononcée que dans le cadre et conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Comité syndical - bureau

Chaque commune sera représentée au syndicat par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Le bureau est composé :
- d'un président,
- de trois vice-présidents.

Article 4 : Siège social

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Beurey.

Article 5 : Receveur syndical

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le trésorier de Bar-sur-Aube.

Article 6 : Participation

La répartition des dépenses de fonctionnement s'effectuera ainsi :
- 70 % au prorata du nombre d'habitants,
- 30 % au prorata du nombre d'élèves fréquentant le regroupement pédagogique intercommunal.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DC3LP-BCLCBI 2017324-0001 du 20 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Sylvie Cendre



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES DE LA LEGALITE ET DES LIBERTES PUBLIQUES ARRETE n° DC3LP-BCLCBI 2017324-0002

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

Syndicat de l'Arlette

Arrêté de substitution et représentation de la communauté de communes de Vendevre-Soulaines

LE PREFET DE L'AUBE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.5211-1 à L.5211-62 du code général des collectivités territoriales portant dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale, notamment le II de l'article L.5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-527 A du 24 février 1997 portant création d'un syndicat intercommunal de regroupement des écoles dénommé « Syndicat de l'Arlette » ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 97-784 A du 17 mars 1997, n° 98-2714 A du 15 juillet 1998 et n° 08-0550 du 28 février 2008 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0499 du 2 mars 2010 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat de l'Arlette ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI - 2016302-0001 du 28 octobre 2016 prononçant la création de la communauté de communes de Vendevre-Soulaines par fusion des communautés de communes des Rivières et de Soulaines au 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI - 2017170-0002 du 19 juin 2017 portant refonte des statuts et exercice des compétences facultatives « scolaire et périscolaire » par la communauté de communes de Vendevre-Soulaines sur l'ensemble de son périmètre ;

Considérant que la communauté de communes de Vendevre- Soulaines est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes d'Argançon et Dolancourt membres de l'ancienne communauté de communes des Rivières, au sein du syndicat de l'Arlette ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 97-784 A du 17 mars 1997, n° 98-2714 A du 15 juillet 1998 et n° 08-0550 du 28 février 2008 sont abrogés.

Article 2 : Le premier alinéa de l'article 1er des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 10-0499 du 2 mars 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En application des articles L. 5211-1 et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre la communauté de communes de Vendevre-Soulaines en représentation substitution pour les communes d'Argançon et Dolancourt et les communes d'Ailleville, Arsonval, Jaucourt et Montier-en-l'Isle un syndicat mixte fermé de regroupement des écoles qui prend la dénomination de Syndicat de l'Arlette ».

Article 3 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

Article 4 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au président du syndicat mixte de l'Arlette, au président de la communauté de communes de Vendevre-Soulaines et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube, au directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 20 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Sylvie CENDRE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
DE REGROUPEMENT DES ECOLES
SYNDICAT DE L'ARLETTE

Article 1er : Dénomination

« En application des articles L. 5211-1 et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre la communauté de communes de Vendevre-Soulaines en représentation substitution pour les communes d'Argançon et Dolancourt et les communes d'Ailleville, Arsonval, Jaucourt et Montier-en-l'Isle un syndicat mixte fermé de regroupement des écoles qui prend la dénomination de Syndicat de l'Arlette ».

Article 2 : Objet:

Le syndicat a pour but d'assurer toutes les opérations nécessaires au fonctionnement des écoles regroupées et de l'accueil périscolaire.

Fonctionnement :

- Fournitures scolaires
- Entretien courant des écoles (notamment le nettoyage)
- Chauffage, éclairage, eau, téléphone
- Gestion du personnel
- Gestion de la cantine scolaire et de la garde périscolaire
- Location des photocopieurs
-

Investissement :

- Acquisition de matériels scolaires éducatifs
- Acquisition de matériels et équipements divers pour la cantine et la garderie
- Opérations relatives aux travaux d'investissement des écoles situées à Arsonval, Jaucourt, Ailleville et Montier-en-l'Isle

Article 3 : Siège

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de JAUCOURT (10200).

Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 :Trésorier

Le chef de poste de la Trésorerie de BAR SUR AUBE est désigné comme receveur du syndicat.

Article 6 : Organes:

A/ le comité syndical :

En application du code général des collectivités territoriales, le comité syndical de l'Arlette est composé de 12 délégués; chaque commune associée étant représentée par 2 délégués élus par le conseil municipal.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il est prévu la désignation de 6 délégués suppléants (1 par commune) appelés à siéger au comité avec voix délibérative.

B/ le bureau du syndicat est composé :

- d'un président
- d'un vice-président
- d'un secrétaire.

Article 7 : Contribution des communes

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est fixée comme suit :

La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissements est calculée au prorata du nombre d'enfants bénéficiaires de la commune considérée.

Article 8 : Fonctionnement

Le président du syndicat est investi de tout pouvoir lui permettant de représenter et gérer le syndicat.

En particulier, il prépare avec son bureau le budget du syndicat et gère recettes et dépenses dans le cadre du montant approuvé par les conseils municipaux des communes adhérentes. Il consulte en tant que de besoin, la représentation des enseignants.

Il rend compte au comité syndical. Il veille à l'entretien des équipements qui lui sont confiés.

Article 9 : Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement

Adhésion de nouvelles communes

Des communes autres que celles primitivement membres peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité.

La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes membres, les conseils municipaux doivent être obligatoirement consultés dans un délai de 40 jours à compter de cette notification.

La décision ne peut intervenir si plus d'1/3 des conseils municipaux s'y oppose, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département. Leur admission entraîne leur adhésion sans condition aux présents statuts et leur participation aux frais de fonctionnement et d'investissement déjà engagés avant leur admission.

Retrait d'une commune (articles L.5212-29 et suivants du CGCT)

- la commune désirant se retirer est propriétaire d'un local mis à disposition du syndicat : le syndicat récupère alors tout le matériel investi précédemment ou le rétrocède à la commune
- la commune désirant se retirer ne possède pas de bâtiment mis à disposition du syndicat : aucune indemnité ne sera versée par le syndicat, les investissements effectués resteront propriété du syndicat.

Une commune ne peut se retirer du syndicat sans le consentement du comité. Celui-ci fixe en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait. La délibération du comité est notifiée au maire de chacune des communes adhérentes au syndicat.

Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues à l'article L.5212-29. La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département, elle ne peut intervenir si un tiers des conseils municipaux s'oppose au retrait.

A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département fixe les conditions de retrait de la commune.

Modification des statuts

Le comité délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat. La délibération est notifiée aux maires de chacune des communes membres du syndicat, les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues à l'article L.5211-17. La décision finale de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département, sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées.

Article 10 : Dissolution

S'agissant d'un syndicat à durée indéterminée, il peut être dissous :

- par la volonté de tous les conseils municipaux intéressés,
- à la demande motivée de la majorité des conseils municipaux et après avis de la commission permanente du conseil général par arrêté du ou des représentants de l'Etat du département concerné,
- d'office par décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat,
- par arrêté préfectoral, après avis des conseils municipaux des communes membres, si depuis deux ans au moins le syndicat n'exerce aucune activité.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DC3LP-BCLCBI 2017324-0002 du 20 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Sylvie Cendre



PREFET DE L'AUBE

SERVICE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES
TERRITOIRES ET DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° SATCPP-BCI-2017320-0001

portant délégation de signature
à Monsieur Christophe LANNELONGUE
Directeur général de l'agence régionale
de santé Grand Est

LE PREFET Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique,
VU le code de la défense,
VU le code de l'action sociale et de la famille,
VU le code de la sécurité sociale,
VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code du tourisme,
VU le code pénal,
VU le code de procédure pénale,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
VU l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale,
VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004,
VU le décret n°2006-676 du 8 juin 2006 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ;
VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
VU le décret 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatifs aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique,
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;
VU l'arrêté n° SATCPP-BCI-2017278-0001 du 5 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU le protocole signé entre le Préfet de l'Aube et le Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne en date du 14 juillet 2010,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° SATCPP-BCI-2017278-0001 du 5 octobre 2017 est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Christophe LANNELONGUE, Directeur général de l'ARS Grand Est, à l'effet de signer, au nom du préfet dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après, exception faite des courriers à destination des parlementaires, du Président du conseil départemental de l'Aube et des circulaires à l'ensemble des maires du département.

1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sur décision du préfet

1.1.1 Rédaction et envoi des courriers au procureur de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne admise en soins psychiatriques sur décision du préfet,

1.1.2 Transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant.

1.2 Dispositions relatives aux eaux potables

- 1.2.1 Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau,
- 1.2.2 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées,
- 1.2.3 Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ; consultation et information du CODERST,
- 1.2.4 Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution – réseaux intérieurs,
- 1.2.5 Envoi aux PPRPDE des résultats du CS,
- 1.2.6 Demande de mesure corrective suite à un dépassement d'une référence de qualité,
- 1.2.7 Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau,
- 1.2.8 Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée,
- 1.2.9 Interprétation des résultats du contrôle sanitaire,
- 1.2.10 Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires,
- 1.2.11 Transmission aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées.

1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles

- 1.3.1 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation,
- 1.3.2 Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques,
- 1.3.3 Transmission du dossier DUP (déclaration d'utilité publique) avec recueil des avis au Ministère de la santé,
- 1.3.4 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection,
- 1.3.5 Demande des analyses complémentaires à l'exploitant.

1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignades

- 1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente,
- 1.4.2 Notification au Ministère de la santé de la liste des eaux recensées,
- 1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade),
- 1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire,
- 1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire,
- 1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus,
- 1.4.7 Envoi au Ministère de la santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire.

1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants

- 1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant,

1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante

- 1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / ou contrat de risque d'exposition au plomb / diagnostic positif),
- 1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux,
- 1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise,
- 1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante) : diagnostics, expertises, mesures conservatoires.

1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles et agglomérations

- 1.7.1 Approbation de l'arrêté municipal accordant une prolongation du délai de raccordement des eaux usées,
- 1.7.2 Mise en demeure du propriétaire pour mise à disposition de locaux par nature impropres à l'habitation,
- 1.7.3 Mise en demeure du propriétaire pour sur-occupation des locaux,
- 1.7.4 Mise en demeure si les locaux présentent un danger pour la santé publique et saisine du CODERST,
- 1.7.5 Déclaration d'insalubrité dans un périmètre pour raisons d'hygiène (arrêté) et saisine du CODERST,
- 1.7.6 Saisine du CODERST pour insalubrité dans un immeuble,
- 1.7.7 Information des propriétaires, occupants, exploitants, titulaires de parts ou de droit sur le logement, de la tenue du CODERST,
- 1.7.8 Prescription de mesures pour empêcher l'accès et exécution d'office,
- 1.7.9 Prescription de mesures si insalubrité remédiable et interdiction temporaire d'habiter,
- 1.7.10 Notification de l'arrêté d'insalubrité,
- 1.7.11 Publication de l'arrêté à la conservation des hypothèques,
- 1.7.12 Constat de l'exécution des mesures pour remédier à l'insalubrité,
- 1.7.13 Mise en demeure du propriétaire si les mesures de l'arrêté sont inexécutées,
- 1.7.14 Inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble.

1.8. Dispositions relatives aux laboratoires de biologie médicale

- 1.8.1. Arrêtés portant agrément, modifications et retrait d'agrément des sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux,
- 1.8.2 Arrêtés portant inscription, modification et radiation sur la liste des sociétés civiles professionnelles de biologistes médicaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'ARS Grand Est, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1er sera exercée par Madame Muriel VIDALENC, directrice générale déléguée Ouest de l'ARS Grand Est.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muriel VIDALENC, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par Madame Sandrine PIROUÉ, déléguée départementale de l'Aube.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine PIROUÉ, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 4 sera exercée :

- Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement :
par **Madame Laurence ZIADA**, responsable par intérim de l'unité « prévention-démocratie sanitaire ».

- Pour les dispositions relatives au domaine « santé-environnement » :
par **Monsieur Philippe ANTOINE**, responsable par intérim du service « santé environnement ».

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube et le Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le
Le Préfet,

16 NOV. 2017



Thierry MOSIMANN



PREFET DE L'AUBE

SERVICE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES
TERRITOIRES ET DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° SATCPP-BCI-2017320-0002

portant délégation de signature
à Madame Emmanuelle GAY
directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- le règlement (CE) n°865/2006 de la commission du 04 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°338/97 du conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- la directive 2009/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques ;

- le code de l'environnement ;
- le code du domaine de l'État ;
- le code de la voirie routière ;
- le code minier et notamment son article 107 ;
- le code de l'énergie ;
- le code de la route, notamment ses articles L 323-1 et R 323-18 ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code minier ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines susvisé et des stockages souterrains ;

- le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
 - le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
 - le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
 - le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;
-
- l'arrêté du 4 août 1948 du ministre travaux publics des transports et du tourisme modifié par arrêté du 23 décembre 1970 ;
 - l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles ;
 - l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;
 - l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
 - l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
 - l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
 - l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
 - l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 - l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
 - l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020) ;
 - l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de madame Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
 - l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0027 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
-
- la circulaire DNP/CFF n°98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
 - la circulaire DNP/CFF n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
 - la circulaire DNP/CFF n°2006-03 du 7 août 2006 relative à la simplification des procédures administratives applicables aux spécimens de certaines espèces animales sauvages figurant aux annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
 - la circulaire ministérielle n° 07 1945 du 11 juillet 2007 portant publication du règlement 1013/2006 relatif au transfert de déchets, et notamment son 5^{ème} alinéa sollicitant la

délégation aux DRIRE de l'instruction des notifications relatives aux transferts transfrontaliers de déchets ;

• la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

• la circulaire du 08 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

• la circulaire du 17 janvier 2012 relative à l'application des dispositions du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° SATCPP-BCI-2017247-0027 du 4 septembre 2017 est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les actes et décisions relatifs aux domaines ci-après désignés, dans le département de l'Aube :

Article 2.1 : en matière d'administration générale :

1° - mines et sécurité dans les carrières dont :

- mesures de police applicables aux carrières,
- mesures de police applicables aux mines,
- lettres d'invitation des maires aux réunions de fin des travaux de carrières,

2° - recherche et exploitation d'hydrocarbures,

3° - stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,

4° - dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception,

5° - réceptions et identifications des véhicules,

6° - retrait et restitution des autorisations de mise en circulation des véhicules lourds,

7° - gestion des agréments des contrôleurs techniques et des installations de contrôle des véhicules lourds et des véhicules légers, y compris la décision de sanction administrative,

8° - production, transport, et distribution de l'électricité,

9° - utilisation et maîtrise de l'énergie,

10° - appareil, équipements et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz,

11° - production, transport et distribution de gaz, utilisation domestique du gaz, canalisation de transport de produits pétroliers et de produits chimiques,

12° - déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre :

- la vérification et validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

13° - opérations domaniales à réaliser lors des opérations d'investissement routier dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la DREAL Grand Est :

1. Préparation et validation des documents soumis à enquête parcellaire en application du code de l'expropriation.
2. Notifications aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de tous travaux de levés topographiques et tous travaux d'investigation sur le terrain.
3. Notification aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés pour faciliter l'exécution de tous travaux de voirie ou de construction de ponts
4. Signature des actes d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, et tous les documents y afférant.
5. Approbations d'opérations domaniales (arrêté du 4 août 1948 modifié susvisé).
6. Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service en vu de leur aliénation.
7. Reconnaissance des limites des routes nationales
8. Toutes opérations préalables à un acte de transfert de gestion (L2123-3 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et R58 du Code du domaine de l'État) ou à une cession de domaine public à titre gratuit au bénéfice d'une collectivité locale.

14° Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation.

Sont exceptées des délégations de l'article 2-1 ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique et/ou parcellaire instruite par les services de la préfecture, excepté les actes mentionnés dans l'alinéa 14-1 ci-dessus.

Article 2.2 : en matière de gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (dit Fond Barnier) :

1° les actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;

2° les arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;

3° les actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Article 2.3 : en matière de protection de la nature :

1° - en matière de faune et flore :

- les autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation ainsi que les certificats intra-communautaires délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 susvisé ;
- les autorisations de transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes des règlements sus-mentionnés et protégées au niveau national, en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et conformément à la circulaire DNP/CFF n°2006-03 ;

- les autorisations de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant, conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 susvisé ;
- les autorisations de détention et d'utilisation d'écaillés de tortue, conformément à l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 susvisé ;
- les autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement ;
- les dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées ; lorsque ces dérogations satisfont aux conditions énumérées dans le 4° de l'article L411-2 du même code ; à l'exception des dérogations de compétence ministérielle prévues dans les articles R. 411-7 et R.411-8 du même code.

2° - en matière de protection des monuments naturels et des sites :

- les communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites ;
- la notification d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques ;
- la notification des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés ainsi que les mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement ;
- les communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental ;
- les communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé.

3° - tout accusé de réception ou récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières visées au présent article 2-3.

Article 3 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est et du département de l'Aube, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Troyes, le

16 NOV. 2017

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté n° SPNGT-2017324 - 000 1

du 20 NOV. 2017

relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire « P F ROBERT »
sis à LAVAU

LE PRÉFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu la demande d'habilitation adressée le 10 novembre 2017 par
Monsieur Jean-Marie ROBERT,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 2 – L'établissement « P F ROBERT », sis 04 rue du Moutot – 10150 LAVAU, est l'établissement secondaire de la Société À Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) « P F ROBERT » (nom commercial « ROBERT FUNÉRAIRE »), dont le siège social est situé 18 rue Basse – 10220 PINEY.

ARTICLE 1 – L'établissement secondaire « P F ROBERT » est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- soins de conservation (par sous-traitance).

... / ...

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube – Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine

B.P. 41 – 10400 NOGENT-SUR-SEINE – TELEPHONE 03 25 39 82 19 – TELECOPIEUR 03 25 39 06 57 – sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr

ARTICLE 3 – L'établissement secondaire « P F ROBERT » est géré par Monsieur Jean-Marie, Marcel, Arthur ROBERT, né le 27 janvier 1968 à PINEY (10).

ARTICLE 4 - La présente habilitation est valable six ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'établissement secondaire « P F ROBERT » est 11.10.147.

ARTICLE 6 – Dans sa publicité et dans ses imprimés, l'établissement secondaire « P F ROBERT » devra obligatoirement faire mention de ce numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

ARTICLE 7 – L'établissement secondaire « P F ROBERT » sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité, tous les trois ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

ARTICLE 8 – L'établissement secondaire « P F ROBERT » sera tenu de déclarer, à la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.
A cet effet, il devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

ARTICLE 9 - La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum de un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

ARTICLE 10 – La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, le Maire de Lavau et le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Jean-Marie ROBERT.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète,


Catherine LABUSSIÈRE.



Commission
départementale chargée
d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions
de commissaire
enquêteur

LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AU TITRE DE L'ANNÉE 2018

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2014 et 15 septembre 2017 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU la séance de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 8 novembre 2017 ;

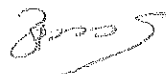
Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur au titre de l'année 2018 est arrêtée pour le département de l'Aube ainsi qu'il suit.

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES ENQUÊTEURS
ANNÉE 2018**

Civilité	NOM et Prénom	Fonctions
Monsieur	ALLART Guy	Conseil auprès des collectivités locales (développeur de projets territoriaux, contrôleur de gestion)
Monsieur	BRU Gérard	Consultant en environnement
Monsieur	BRUNAT Louis-Marie	Propriétaire exploitant élevage volailles en retraite
Monsieur	CHAUDRON Alain	Ingénieur général honoraire des ponts, des eaux et des forêts en retraite de l'ONF, administrateur et trésorier de l'Association Internationale Forêts Méditerranéennes
Monsieur	COSSON Dominique	Proviseur de lycée en retraite
Monsieur	DARDENNE Jean-Claude	Ingénieur divisionnaire des travaux agricoles en retraite, président de la CCAF donc pas d'enquête sur Gyé-sur-Seine, Orvilliers-Saint-Julien et Courteron
Monsieur	DIANNE Thierry	Directeur général des services en retraite
Monsieur	DOUSSOT Guy	Agent de la police nationale en retraite
Monsieur	FALIERES Jean-Louis	Technicien sanitaire en retraite
Monsieur	GRAMMONT Claude	Cadre de l'Assedic en retraite. Vice-Président, représentant l'Aube de la compagnie régionale des commissaires enquêteurs de Champagne-Ardenne
Monsieur	GUYOT Louis	Professeur des écoles en retraite, Président du syndicat de l'Hozain, Président du SIVOS du Vaudois, Membre de la communauté de commune de Bar-sur-Seine, Membre du CODAJE
Monsieur	HANEN Philippe	Proviseur de lycée en retraite
Monsieur	JACQUOT Jean-François	Ingénieur divisionnaire du ministère de l'équipement en retraite, président de la CDAF
Monsieur	KISTER Roger	Géomètre expert en retraite, président de la CCAF donc pas d'enquête sur Courteron et Couvignon
Monsieur	MOTUS Guy-André	Ingénieur en chef des travaux publics de l'État en retraite
Monsieur	POISSENOT Christian	Directeur général des services en retraite, président d'un syndicat intercommunal comprenant Payns, Saint-Lyé, Savières et Barberey-Saint-Sulpice
Monsieur	PROTH Roland	Proviseur de lycée en retraite
Monsieur	SENELET Alain	Ingénieur divisionnaire des travaux publics en retraite
Monsieur	SIMON Bernard	Directeur général des services en retraite

Article 2 : Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra être consultée à la préfecture de l'Aube et au greffe du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Troyes, le 14 novembre 2017
La présidente de la commission



Christiane BRISSON